

ACCORD SUBSIDIAIRE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR (L'ETAT)
Représentée par Le Ministre de l'Economie et des Finances,

d'une part,

Et

LE FONDS D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT (FID)
Représenté par Le Président du Conseil d'Administration,

D'autre part,

En date du 15 MAI 2019

PREAMBULE

CONSIDERANT les textes et documents ci-après :

- Les Statuts du Fonds d'Intervention pour le Développement (FID) en date du 13 janvier 1993, suivant le décret n°93-044 du 27 janvier 1993 portant reconnaissance d'utilité publique de l'Association dénommée FID, modifiés le 14 décembre 2000 et le 28 novembre 2016.
- Le Manuel de Procédures régissant les opérations du FID en date de mai 2001, modifié en mars 2013 et en décembre 2014 et mis à jour en septembre 2016.

ATTENDU QUE,

- la République de Madagascar (ci-après dénommé « l'Etat ») et l'Association Internationale de Développement (ci-après dénommé « l'IDA ») ont conclu le 26 mars 2019 un Accord de Financement (ci-après dénommé « Accord de Financement ») par lequel l'Association accorde à l'Etat un financement additionnel 2 du Projet de Filets Sociaux de Sécurité d'un montant de soixante-quatre millions huit cent mille droits de tirage spéciaux (DTS 64.800.000) (ci-après dénommé « Don » D434-MG) pour l'exécution du projet « Filets Sociaux de Sécurité – Financement Additionnel 2 »
- Suivant l'Accord de financement, le FID est chargé de la préparation et de l'exécution des activités de la Partie A et de la Partie B, du Projet. Les fonds du don, alloués de temps à autres au financement des activités de ces Parties figurent dans les Catégories 1a, 1b, 1c, 1det 2 du tableau de décaissement qui se trouve à la Section III .A de l'Annexe 2 à l'Accord de Financement (ci-après dénommé le « tableau par catégorie »)...
- Aux termes de l'Accord de financement, pour permettre au FID d'exécuter ses activités au titre du Projet, les fonds de don alloués de temps à autres aux Catégories 1a,1b, 1c,1det 2 sont rétrocédés au FID sous forme de dotation non remboursable en US Dollars, selon les modalités du présent Accord Subsidaire, dûment approuvé au préalable par l'IDA.

Les modalités relatives à l'octroi de cette dotation non remboursable et au déblocage des fonds font l'objet du présent Accord Subsidaire en vue de faciliter l'exécution des dispositions de l'Accord de Financement y afférent.

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I – DEFINITIONS

Article 1^{er}.- A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans l'Accord de Financement ont, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations respectives qui y sont indiquées.





II – BENEFICIAIRE - MONTANT – OBJET

Article 2.- L'Etat met à la disposition du FID, sous forme de don non remboursable en US Dollars, les fonds alloués de temps à autres aux Catégories 1a,1b, 1c,1det 2 du tableau de décaissement destinées au financement des activités du FID au titre du Projet.

III – LES MODALITES DE GESTION ET DE DEBLOCAGE DE FONDS

Article 3.- Les fonds nécessaires à la réalisation des opérations décrites dans l'Annexe 1 de l'Accord de Financement seront retirés et versés sur la base des demandes de versement de fonds appuyées des pièces justificatives adéquates, préalablement visées par le FID, et seront adressées à la Direction de Dette Publique pour être réglées :

- par voie de paiement direct par l'IDA pour les dépenses d'un montant supérieur au seuil prévu à cet effet dans la Lettre de Décaissement,
- et par le biais du compte désigné en USD pour les dépenses d'un montant inférieur à l'équivalent prévu dans la Lettre de Décaissement.

IV – DATE LIMITE DE MOBILISATION DE FONDS

Article 4- La date limite de mobilisation de fonds est le 31 mars 2022.

V – OBLIGATIONS DE L'ETAT

Article 5.- L'Etat s'engage à transmettre à l'IDA les demandes de décaissements visées par le FID de manière à permettre au FID de mobiliser en temps utile l'équivalent en US Dollars des fonds nécessaires à l'exécution de ses activités au titre du Projet, et à prendre toute mesure nécessaire pour permettre au FID d'exécuter ses activités au titre du Projet et d'atteindre ses objectifs.

Article 6- L'Etat veillera à ce que le FID exécute toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Financement et du présent Accord.

Article 7.- L'Etat exercera les droits que lui confère le présent Accord de manière à protéger ses intérêts et ceux de l'IDA et à réaliser les objectifs du Projet. Dans l'exercice de ses droits, l'Etat ne peut ni modifier, ni abroger, l'Accord subsidiaire ou l'une quelconque de ses dispositions, ni n'y faire dérogation sauf accord préalable de l'IDA.

VI– OBLIGATIONS DU FID

Article 8.- Le FID s'engage à s'acquitter convenablement de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Financement et du présent Accord, des Manuels du Projet applicables, des Directives pour la Lutte contre la Corruption, des Directives pour la Passation des Marchés, des Directives pour la Sélection et l'Emploi des Consultants, des Plans de Travail et Budgets approuvés, du Plan de Passation des Marchés et Contrats et des Documents de Sauvegarde applicables.

Article 9.- Le FID s'interdit d'affecter les fonds rétrocédés à d'autres activités que celles au financement desquelles ils sont destinés.

Article 10- Le FID s'engage à informer l'Etat dans les meilleurs délais de toute circonstance qui entrave ou risque d'entraver l'exécution de ses activités au titre du Projet.

Article 11.- Le FID a l'obligation de procéder, à la demande de l'Etat ou l'IDA, à des échanges de vue avec l'Etat ou l'IDA sur l'avancement de ses activités au titre du Projet et sur la réalisation des objectifs du Projet, ainsi que sur l'exécution par le FID des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de Financement, de l'Accord Subsidaire et des Manuels du Projet applicables, aux Directives pour la Lutte contre la Corruption, au Règlement de Passation des Marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement des Projets d'Investissement (FPI) - Fournitures, Travaux, Services autres que des Services de Consultants et Services de Consultants, aux Plans de Travail et Budgets approuvés, au Plan de Passation des Marchés et Contrats et aux Documents de Sauvegarde applicables.

Article .12- Le FID s'engage à reverser dans le meilleur délai, à l'IDA, les fonds non utilisés pour l'exécution de ses activités au titre du Projet conformément aux dispositions de l'Accord de Financement et de l'Accord Subsidaire, ou la réalisation des objectifs du Projet, et les fonds utilisés d'une manière non conforme aux dispositions de l'Accord de Financement.

Article 13- Le FID tient conformément à des pratiques comptables appropriées, les écritures et les comptes nécessaires pour enregistrer les opérations et la situation financière du FID.

Le FID fait vérifier conformément à des principes d'audit appropriés systématiquement appliqués, ses écritures, comptes (y compris le Compte désigné du FID) et états financiers (Etat des ressources et dépenses, situation du patrimoine et état de justification du Compte Désigné) pour chaque exercice par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'IDA et recrutés par le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme.

Article 14.- Le FID fournira à l'Etat tous les renseignements que l'Etat ou l'IDA peut raisonnablement demander sur ses activités au titre du Projet et permettra à l'Etat et l'IDA d'inspecter les activités du Projet, les opérations et toutes écritures ou documents pertinents.

Article 15.- Le FID fournira à l'Etat et à l'IDA des rapports financiers intérimaires non audités sur ses activités au titre du Projet se rapportant à une période couvrant un trimestre de l'année civile, 45 jours au plus tard après la fin de chaque trimestre, tel que mentionné à la section II de l'Annexe 2 de l'Accord de Financement.

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16- L'Etat et le FID déclarent connaître dans toutes ses dispositions l'Accord de Financement, et les documents qui y sont visés, notamment les directives de la Banque Mondiale en matière de lutte contre la corruption.

Article 17- L'Etat et le FID s'engagent, à moins que l'IDA n'en convienne autrement, à ne pas céder, ni modifier, ni abroger le présent Accord.

Article 18.- Si dans le cadre de l'accord de financement, le droit d'effectuer des retraits sur le Compte de Crédita été suspendu à titre provisoire ou définitif, pour quelque raison que ce soit, l'utilisation des fonds mis à la disposition du FID sous forme de don sera de même et simultanément suspendue pour la même période, ou à titre définitif selon le cas.

PS

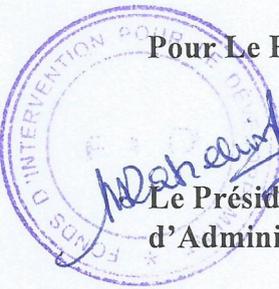
JHR.

Article 19-En cas de contradiction entre l'une quelconque des dispositions de l'Accord Subsidaire ou des Manuels de Procédures, d'une part, et des dispositions stipulées dans l'Accord de Financement, d'autre part, les dispositions de l'Accord de financement priment.

VIII – ENTREE EN VIGUEUR

Article 20-Le présent Accord entrera en vigueur à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) signature du présent Accord par les deux parties, ou (ii) entrée en vigueur de l'Accord de Financement. Le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour l'Etat et le FID prendront fin à la date à laquelle les obligations de l'Accord de financement prendront fin conformément à leurs dispositions.

Fait à Antananarivo, le 15 MAI 2019



Pour Le FID,

Le Président du Conseil
d'Administration,



Pour l'ETAT,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

RANDRIAMANDRATO Richard